

Défaut de conformité et hiérarchie des sanctions : application

En cas de défaut de conformité d'un bien de consommation, le Code civil¹ dispose que sa réparation ou son remplacement ne doit impliquer aucun frais pour le consommateur².

Lorsqu'un véhicule d'occasion présente, deux jours après la vente, une perte d'huile l'empêchant de circuler et que le vendeur refuse de donner suite aux demandes d'expertise et mises en demeure, au motif que le véhicule n'a pas été présenté au garage par le consommateur (ce qui implique des frais à sa charge) et que la nature du vice n'a pas été définie, ce dernier peut solliciter une réduction du prix ainsi que des dommages et intérêts³.

Les vendeurs – de voitures en particulier – seront donc bien avisés, dans de tels cas, de faire remorquer à leurs frais les véhicules s'ils veulent les réparer (ou les remplacer), et éviter une réduction du prix ou la résolution de la vente, outre les dommages et intérêts.

Sarah Larielle
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ C. civ., 1649^{quinquies}, §2.

² Pour l'analyse des décisions de la C.J.U.E. au sujet des frais, voy. C. DELFORGE et Y. NINANE, « La garantie de conformité des biens de consommation. Chronique de jurisprudence (2005-2015) », P. WERY (dir.), *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux. Questions choisies*, coll. CUP, vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 409-412.

³ Mons (16^{ème} ch.), 15 décembre 2016, 2016/RF/1 *.